



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0197
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0197 relative à la construction d'une piste cyclable et d'une voie verte de plus de 10 km, nécessitant aussi un défrichage de plus de 0.5 ha, à Chalette-sur-Loing (45) et à Saint-Maurice-sur-Fessard (45), reçue le 7 novembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 12 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une piste cyclable et d'une voie verte de plus de 10 km, nécessitant aussi un défrichement de plus de 0.5 ha, à Chalette-sur-Loing (45) et à Saint-Maurice-sur-Fessard (45) ; que le projet se déploiera aussi sur les communes de Quiers-sur-Bézonde (45) et de Villemoutiers (45), mais que cette partie du projet fait l'objet d'une demande spécifique ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'étendra sur un tracé environ 11,5 km, constitué de pistes cyclables et voies vertes avec un défrichement associé d'environ 6,9 ha ; que dans sa globalité le projet s'étendra sur 23 km pour une surface défrichée de 14 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 6 et 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de l'examen au cas par cas pour la portion susvisée ou pour sa totalité ;

CONSIDÉRANT que le tracé correspond à l'emprise exacte d'une voie ferrée hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa largeur de 6 m et son relief modeste, n'a pas d'incidence paysagère par rapport à l'ancienne voie ferrée;

CONSIDÉRANT que le projet, de fait de la limitation des revêtements étanches de sol, n'a qu'une d'incidence limitée sur l'infiltration des eaux météoriques ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe pas dans les périmètres de protection d'un captage ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ni au droit d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la construction d'une piste cyclable et d'une voie verte de plus de 10 km, nécessitant aussi un défrichement de plus de 0.5 ha, à Chalette-sur-Loing (45) et à Saint-Maurice-sur-Fessard (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La construction d'une piste cyclable et d'une voie verte de plus de 10 km, nécessitant aussi un défrichement de plus de 0.5 ha, à Chalette-sur-Loing (45) et à Saint-Maurice-sur-Fessard (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr